

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBE DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Recu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID: 032-213201601-20211216-DEL202112012-DE

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 16 décembre 2021 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 10 décembre 2021

Nº 2021/12/012

PRESENTS: IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, NINARD Yannick, SAINTE LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, VIDAL Marylin, TANCOGNE Bernard, NICOLAS Claire, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE BOIZIOT Géraldine, CZAPLICKI Thierry, TOUZET Denise, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, PETRUS Denis, COHEN Géraldine, FURLAN Vanessa, GOOR François

OBJET: FINANCES - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT -Participation pour le financement de l'assainissement collectif

PROCURATIONS:

COLLIN Delphine à SAINTE LIVRADE Régine HECKMANN RADEGONDE Brigitte à IDRAC Francis VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc LANDO Marylène à TOUZET Denise DUBOSC Patrick à ROQUIGNY Martine COSTE Didier à BIZARD Eric

ABSENTS EXCUSES:/

SECRETAIRE: CZAPLICKI Thierry

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254), elle est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Elle remplace depuis le 1er juillet 2012 la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé;
- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Pour les installations dites « domestiques », le montant de la PFAC ne doit pas dépasser 80% du coût de l'assainissement autonome diminué du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire, prévue par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la PFAC pour les installations « assimilés domestiques » (immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques - art.L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique) n'est pas plafonné. Par « assimilés domestiques », il faut entendre par exemple les activités de commerce, hôtellerierestauration, services, enseignement, services aux publics ou aux industries...

Cette participation sera exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021 Reçu en préfecture le 20/12/2021

ID 032-213201601-20211216-DEL202112012-DE

La participation est exigible:

- soit à compter de la date du raccordement au réseau public de d des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordes,

- soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

Lorsqu'un secteur à taux de TA supérieur à 5% a été institué, la PFAC ne pourra être exigée dans ce secteur à taux majoré de TA (> 5%) si le programme de travaux inclut l'assainissement collectif. Si le programme ne concerne pas l'assainissement collectif, la PFAC est compatible avec un taux majoré de TA.

Le montant de la PFAC est non soumis à la TVA (car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective).

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire pour recouvrement par le Receveur Municipal de L'Isle Jourdain dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Les tarifs pourront être révisés chaque année par délibération.

Les recettes seront inscrites au budget annexe de l'assainissement.

La grille tarifaire suivante vous est proposée :

1. Pour les immeubles à usage d'habitation :

Nature de l'immeuble	Mode de calcul	Tarif
PFAC "domestique" - immeuble à usage d'habitation individuelle ou parcelle dans un lotissement d'habitation	Forfait - tarif par habitation ou par lot	2.000,00 €
PFAC "domestique" - immeuble à usage d'habitation collective		
* de 0 à 10 logements	par logement ouappartement	2.000,00 €
* de 11 à 30 logements	par logement ouappartement	1.600,00 €
* au-delà de 30 logements	par logement ouappartement	1.400,00 €

2. Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique : PFAC «assimilés domestiques»

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible soit :

- · à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau:
- à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires;
- à la date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331- du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivante Pour les activités citées ci-dessous, le montant de la PFAC « assimilés de surface plancher, arrondie au m2 inférieur, multiplié par le coefficient de l'activité surface plancher, arrondie au m2 inférieur, multiplié par le coefficient de l'activité concernée.

relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) – Tarif par m² de surface de plancher	
Coefficient applicable selon les activités	
Cliniques, hôpitaux	3
Laveries, pressing et salons de coiffure	2
Restauration (restaurants traditionnels, de self-services ouétablissements proposant des plats à emporter), hôtels- restaurants	2
Piscines, balnéothérapies et thalassothérapies recevant du public	2
Santé humaine (ex : dentistes, kinésithérapeutes, radiologie)	_ 1
Accueil des voyageurs / hébergements hôteliers (sans restauration), résidences de tourisme, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longsséjours	1
Commerces de détails	0,50
Activités d'édition	0,50
Production et diffusion de films, téléfilms et émissions deradio	0,50
Programmation et conseils en informatique	0,50
Activités administratives et financières de commerce degros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières	0,50
Sièges sociaux	0,50
Services au public et aux industries (architecture et ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation, conseilen informatique)	0,50
Enseignement	0,50
Culture et divertissement dont bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	0,50
Installations de jeux de hasard	0,50
Activités sportives, récréatives et de loisirs (sauf piscines, balnéothérapies et thalassothérapies)	0,50

Pour toute création, extension ou transformation d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sera de :

- Emplacement vide: 120,00€

- Emplacement équipé pour recevoir une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou équivalent : 240,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 22 voix pour et 7 contre dont Monsieur BIZARD Eric, Madame BONNET Dominique, Monsieur PETRUS Denis, Madame COHEN Géraldine, Monsieur COSTE Didier ayant donné procuration à Monsieur BIZARD Eric, Madame FURLAN Vanessa et Monsieur GOOR François,
- DECIDE d'instituer la Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.) sur le territoire de L'Isle Jourdain à compter du 1er janvier 2022;

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

ID: 032-213201601-20211216-DEL202112012-DE

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

SLO

- PRECISE que cette participation s'appliquera:

- · Aux immeubles neufs;
- Aux extensions supérieures à 20 m2 lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires;
- Aux constructions existantes lors d'extension de réseaux d'assainissement, lorsque leurs installations d'assainissement non collectif seront déclarées non conformes.

- FIXE les tarifs de la PFAC à :

- 2.000,00 € par immeuble à usage d'habitation individuelle ou parcelle dans un lotissement d'habitation;
- pour les immeubles à usage d'habitation collective :
 - de 0 à 10 logements (par logement ou appartement) : 2 000,00 €
 - o de 11 à 30 logements (par logement ou appartement) : 1 600,00 €
 - o au-delà de 30 logements (par logement ou appartement) : 1 400,00 €
- 10,00 € par m2 de surface de plancher pour la PFAC "assimilés domestiques" autre que les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs, avec application des coefficients ci-dessus en fonction de la nature de l'activité;
- 120,00 € pour un emplacement vide et 240,00 € pour un emplacement équipé pour recevoir une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou équivalent, pour la PFAC "assimilés domestiques" des terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs.
- DECIDE que sont exclues du champ de la PFAC :
 - les extensions d'immeuble inférieures ou égales à 20 mètres carrés;
- PRECISE que La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires s'y rapportant.

